

## DESTRUCTIONS DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET PALÉONTOLOGIQUES AU NIGER

**Marou Garba ADAMOU**

Université Abdou Moumouni de Niamey, Niger  
[amarougarba@gmail.com](mailto:amarougarba@gmail.com)

**Résumé :** Ce présent article se base des enquêtes réalisées auprès des travailleurs de différents chantiers de l'aménagement et de l'exploitation de l'espace et des observations faites sur des sites archéologiques et paléontologiques. Il se penche sur les différentes natures de destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques au Niger. A la lumière de cet article, il a été retenu deux types principaux de destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques. Le premier type de dommages causés à ces vestiges est principalement dû aux activités de l'homme, à travers la construction des infrastructures, les explorations minières... Quant au second type de destruction, la nature en est responsable. Toutefois, cet article retient que toutes ces destructions pouvaient être évitées si des mesures d'urgences à travers des fouilles de sauvetage avaient été adoptées. Ces mesures d'urgences s'inscrivent dans une démarche inclusive vers une économie durable, avec l'idée de préservation de ces vestiges aux bénéfices des générations présentes et à venir.

**Mots clés :** destruction, vestige, archéologique, paléontologique, sauvetage.

## DESTRUCTIONS OF ARCHEOLOGICAL AND PALEONTOLOGICAL REMAINS IN NIGER

**Abstract:** This article is based on soundings carried out among workers from various sites involved in the development and exploitation of space and observations made on archeological and paleontological sites. It examines the different types of destruction of archaeological and paleontological remains in Niger. In the light of this article, two main types of destruction of archaeological and paleontological remains have been retained. The first type of damage caused to these remains is mainly due to human activities, through the construction of infrastructures, mining explorations... As for the second type of destruction, nature is responsible for it. However, this article retains that all this destruction could be avoided if emergency measures through salvage excavations had been adopted. These emergency measures are part of an inclusive approach towards a sustainable economy, with the idea of preserving these vestiges for the benefit of present and future generations.

**Keywords:** destruction, remnant, archaeological, paleontological, salvage.

## Introduction

La fragilité des vestiges archéologiques et paléontologiques est une réalité évidente due au nombre d'années passé dans le sous-sol. Ces vestiges qui sont des témoins de l'histoire de l'homme et de son environnement méritent une protection contre les diverses destructions venant de l'homme et de la nature. La destruction volontaire ou involontaire des vestiges archéologiques et paléontologiques entraîne également la destruction des pans de l'histoire de l'homme et son environnement. C'est dans ce sens que l'homme est obligé de conserver et de protéger les archives de l'histoire de son évolution. Parfois, le défi de la conservation et de la protection de ces vestiges coïncide avec des besoins nécessaires et importants de l'homme, dans le cadre de son développement économique et social. A ce niveau, les sociétés humaines réagissent différemment.

Certaines sociétés cherchent les voies et les moyens nécessaires pour intégrer la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques aux défis de son épanouissement économique et social. Cette conciliation des défis de développement économique et social de l'homme et de la protection et la conservation des vestiges archéologiques et paléontologiques témoigne d'une démarche inclusive vers une économie durable. Dans la mesure où le potentiel de retombées économiques qu'engendrent la protection et la conservation des vestiges archéologiques et paléontologiques constitue une plus-value pour le développement économique et social.

Néanmoins, d'autres sociétés accordent plus d'importance au besoin économique et social au détriment des vestiges archéologiques et paléontologiques. Ce qui signifie une destruction volontaire sans précédent de ces vestiges. C'est-à-dire que la nécessité de satisfaire les besoins immédiats du présent conduit à une dévastation des savoir-faire et savoir-être transmis de génération en génération et des connaissances sur l'histoire de l'environnement de l'homme à travers ces vestiges. Ce qui constitue une atteinte grave à l'épanouissement économique et social des générations présentes et futures. Dans la mesure où les vestiges archéologiques et paléontologiques ont une valeur en tant que capital culturel et économique et une valeur scientifique en tant que objets de connaissance sur l'homme et son environnement. Dans ces deux cas de figures de sociétés, on remarque également les mêmes réactions lorsque le risque de destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques provient de la nature.

Au Niger, la destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques est une réalité, malgré la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. Cette réalité devient évidente lorsqu'on remarque que les politiques de projets de développement économique (construction des

routes, exploration minière...) ne prennent pas en compte la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques pouvant être endommagés par leurs activités. Ces projets doivent accorder une attention particulière à des programmes d'urgence de fouilles de sauvetage. En outre, la destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques due aux phénomènes naturels a toujours été négligée ou ignorée. C'est pourquoi il est important de se demander quelles sont les différentes natures de destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques au Niger ?

Répondre à cette interrogation, nous amène à identifier les atteintes causées par les actions de l'homme aux vestiges archéologiques et paléontologiques. Il est aussi important de déterminer les dommages causés à ces vestiges par la nature.

## **1. Destructures anthropiques des vestiges archéologiques et paléontologiques**

Les activités humaines dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de l'espace (construction des routes, exploitation des ressources minières ...) aboutissent à des transformations profondes de l'espace. Ce qui suppose des véritables opérations de creusement, de nivellement et surtout de transport de matériaux. Ces différentes opérations portent atteintes aux sites archéologiques et paléontologiques se trouvant dans les zones de travaux. Ainsi, pour concilier l'exécution des travaux d'aménagement ou d'exploitation de l'espace et la protection des vestiges archéologiques et paléontologiques, la seule alternative qui s'impose est un programme d'urgence de fouilles de sauvetage avant le démarrage des travaux. Ce qui permet aux spécialistes de sauver un maximum de vestiges, aux bénéfices des générations présentes et à venir. Néanmoins dans le cas contraire, on assiste à une démolition des pans de l'histoire de l'homme et de son environnement.

### **1.1. Les destructions de vestiges dans le cadre de l'exploitation des ressources minières : cas du pétrole.**

L'exploitation du pétrole au Niger a été l'épicentre de destructions des vestiges archéologiques sans précédent. Avant l'exploitation du pétrole ni le Niger et encore moins son partenaire China National Petroleum Corporation (CNPC) n'a commandité une expertise archéologique dans la zone de l'exploitation (le bloc d'Agadem). Cette expertise aurait permis d'évaluer l'ampleur de la destruction des vestiges archéologiques causée par les travaux de l'exploitation du pétrole. L'expertise archéologique aurait également planifié un programme d'urgence de fouille de sauvetage. Ce manquement à ce principe élémentaire d'une économie durable aux bénéfices des générations présentes et à venir continue de détruire les vestiges archéologiques sans que les nigériens ne se rendent compte de la gravité de la situation. C'est pourquoi nous pensons avec Véronique Guèvremont que : « il est

traditionnellement admis que le développement durable repose sur trois piliers qui sont de nature environnementale, économique et sociale » (2014, p 161).

On peut imaginer la chaîne de destruction à partir du lieu de production comme suit. L'installation de ce dernier sur des centaines d'hectares peut concerner des sites archéologiques, dans la mesure où aucune expertise archéologique n'a été effectuée en amont. Ainsi du lieu de production, des vestiges archéologiques sont détruits dans une indifférence totale. En outre, l'installation des pipelines qui conduisent le pétrole du lieu de production à la raffinerie et la construction de la raffinerie ont également été réalisées sans aucune expertise archéologique. Ce qui suppose une démolition des sites archéologiques. Enfin, le transport des matériaux lors de la construction du lieu de production, de la réalisation des pipelines et de la construction de la raffinerie devrait normalement se faire sur un itinéraire, préparé au préalable par une expertise archéologique. C'est-à-dire que l'expertise archéologique devrait recenser les sites archéologiques qui peuvent être affectés par ce transport et y réaliser des fouilles de sauvetage. Dans ce cas où aucune expertise archéologique n'a été réalisée, on se rend compte aisément qu'une destruction de grande envergure des vestiges archéologiques se perpétue dans l'indifférence totale de l'Etat nigérien et de son partenaire. Les informations recueillies auprès des ouvriers témoignent de destruction de vestiges archéologiques sans précédent. En résumé, des tessons de céramique, des pièces lithiques et des pièces métalliques sont démolis sur toute la chaîne de la prospection, à la construction du lieu de production, à l'installation des pipelines et à la construction du lieu de raffinage du pétrole. Chaque vestige, chaque trace de l'histoire de l'Humanité et de ses relations avec l'environnement est important et nécessaire à l'épanouissement de l'homme. Dans la mesure où l'histoire de l'évolution de l'homme et son environnement est inscrite dans chaque objet susceptible de fournir la moindre information sur l'odyssée de l'homme et son environnement. Ce qui suppose naturellement que chaque vestige archéologique est une archive capitale à protéger et à conserver. C'est pourquoi nous partageons l'idée de Xavier Perrot (2005, p.3) selon laquelle : « Un lien vital unit les hommes aux traces laissées par eux, traces qu'il convient de protéger pour témoigner du passage de l'Homme ».

## *1.2. Destructions de vestiges archéologiques dans le cadre de L'urbanisation*

Le phénomène de l'urbanisation dans les pays en développement reste et demeure un défi de taille. Ce défi se situe au niveau de tous les secteurs, à savoir l'éducation, la santé, la sécurité et le logement. C'est au niveau de ce dernier qu'on constate la prolifération de bidonvilles. Les autorités en charge de l'aménagement de l'espace n'arrivent pas à contrôler l'apparition de ces bidonvilles, qui envahissent l'espace de façon anarchique et sans le respect de la réglementation en la matière. Les sites archéologiques se trouvant près des bidonvilles sont exposés et menacés. Ils sont exposés dans la mesure où ils sont à proximité des populations, ce qui permet

facilement aux pilliers de vestiges archéologiques d'emporter violemment et massivement les vestiges. Ils sont menacés dans la proportion où les bidonvilles se supplantent à long terme aux sites archéologiques. C'est le cas du site archéologique de Kirkissoye sur la rive droite du fleuve Niger. Ce site qui était auparavant à des kilomètres de la ville de Niamey est aujourd'hui complétement englouti par la commune IV. Aucune mesure d'urgence n'a été prise pour sauver le maximum de vestiges du site de Kirkissoye.

Le besoin pressant de logement pousse les services en charge de l'aménagement de l'espace de procéder aux lotissements de terrains sans aucune expertise archéologique au préalable dans les zones concernées. Ces lotissements portent atteintes aux sites archéologiques qui s'y trouvent. Ces sites détruits sont des bibliothèques brûlées. Les vestiges déterrés çà et là ne permettent aucune interprétation scientifique qui peut conduire à une connaissance de l'histoire des populations qui y ont vécu.

En outre, l'ouverture des carrières pour l'extraction des matériaux de construction (pierre et sable) contribue à la destruction des vestiges archéologiques au Niger. Le choix des sites de carrières doit normalement se faire sur la base d'une expertise archéologique afin d'éviter la destruction des sites archéologiques qui se trouvent dans la zone des carrières. Sur la carrière de Seno, sur la rive droite du fleuve situé à quelques kilomètres de la capitale Niamey se déroule une destruction indicible de vestiges archéologiques. Des vestiges sont mis à jour fréquemment lors de l'extraction des matériaux de construction. Mais malheureusement, aucune mesure préventive n'a été adoptée et encore pire la carrière reste toujours ouverte. Pourtant la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national stipule en son article 51 que :

*« lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments, de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont d'en faire une déclaration immédiate à l'autorité administrative qui avise sans délai le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche.*

*Si les objets sont mis en garde auprès d'une tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractères immobilier découvert sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.*

*Dans le cas où la découverte paraît inédite et exceptionnelle, les travaux en cours sont immédiatement arrêtés au profit des fouilles de sauvetage.*

*Les administrateurs de la Recherche et de la Culture doivent visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation ».*

On comprend donc aisément que le non application de la loi est certainement la cause principale de la destruction des vestiges archéologiques à la carrière de Seno. Cette carrière qui reste toujours ouverte continue de voir des vestiges détruits sous les pioches et les pelles des ouvriers.

Photo 1: Micro-céramiques sorties de carrière exposées au laboratoire d'art et d'archéologie de l'Institut de recherche en sciences humaines de l'Université Abdou Moumouni de Niamey.



Source : Marou Garba Adamou, 2022.

Dans autre cas, la construction des infrastructures (route, pont, chemin de fer...) dans le cadre du développement économique et social ne met pas l'accent sur une expertise archéologique avant le commencement des travaux. Ce qui n'est pas sans conséquences néfastes sur les vestiges archéologiques. Ainsi, dans le cadre de la construction du chemin de fer Niamey-Dosso, selon les informations fournies par certains travailleurs, des vestiges archéologiques ont été mis au jour lors des travaux de creusement et de terrassement.

### 1.3. Destructures de vestiges archéologiques dans le cadre agricole

La recherche de nouvelles terres agricoles, dans certaine zone du Niger comme le département de Makalondi se pose avec acuité. Cette pression sur les terres cultivables s'explique surtout par l'appauvrissement des sols et à la démographie galopante. La conquête de terres cultivables devient un enjeu au sein de la société, car la terre est source de richesses. C'est dans ce contexte qu'Arnaldi Di Balme déclare que : « Dans une société qui considère que le défricheur conquiert les droits sur les terres, le processus de l'occupation de l'espace fait l'objet d'une compétition » (Di Balme, 2006 : 36). Ainsi, de cette course effrénée à la recherche de nouvelles terres cultivables, l'homme devient de plus en plus agressif envers la nature en défrichant et en exploitant les espaces inoccupés et inexploités. C'est ce qui conduit à l'occupation et à l'exploitation de certains sites archéologiques. C'est le cas du site de Tassiolé-Nambitti, situé à 15km de la commune rurale de Makalondi. Sur le site de Tassiolé-Nambitti, nous avons un ouvrage défensif, constitué par deux murs parallèles. L'état de conservation du mur est très critique. A certains endroits, les murs, ne sont que des vestiges, à peine visibles. En effet, on 'y observe une destruction de grande envergure des vestiges archéologiques. Une partie du site à l'intérieur de l'ouvrage défensif est transformée en un champ de mil. Des vestiges archéologiques sont détruits en grande quantité chaque année pendant les travaux champêtres.

Photo 2 : champs de mil à l'intérieur du l'ouvrage défensif



Source : Marou Garba Adamou, 2016.

## **2. Destruction naturelles des vestiges paléontologiques**

La nature est incriminée dans la destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques. Les tremblements de terre, les glissements de terrain, les pluies, les éruptions volcaniques, les vents détruisent les sites archéologiques et paléontologiques touchés par ces phénomènes naturels. Ces sites exposés aux destructions naturelles méritent d'être sauvés par des programmes de fouilles de sauvetage.

Au Niger, les pluies et les vents détruisent des vestiges archéologiques et paléontologiques dans l'indifférence et la négligence des autorités en charge de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national. Aucune fouille d'urgence n'a jamais été réalisée pour sauver le maximum des vestiges avant qu'ils ne disparaissent à jamais. Ces vestiges qui ne sont pas des biens renouvelables doivent attirer l'attention des autorités, afin de permettre aux générations présentes et surtout à venir de jouir des vestiges paléontologiques tant sur le plan économique et social que scientifique.

Le site paléontologique de Tadibène dans le Nord du Niger est victime chaque année de destructions de vestiges dues aux pluies et aux vents violents. Ils affleurent les vestiges paléontologiques à l'air libre. Ces vestiges détruits et morcelés se répandent à perte de vue sur le site. Un programme de fouille de sauvetage sur le site de Tadibène permettra de sauver de beaucoup de vestiges paléontologiques



Photo 3 : Affleurement de vestiges paléontologique dû aux vents et aux pluies sur le site de Tadibène.



Source : photo crédit Carlos Magnavita, 2007.

Sur le site paléontologique d'Azéneghar situé à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Tadibène se déroule une destruction accélérée des empreintes de dinosaures. Les eaux de pluies qui se stagnent sur le site pendant la saison pluvieuse s'infiltrent dans le sol et effritent les empreintes de dinosaures. Des mesures doivent être prises pour éviter le délitement de ces empreintes de dinosaures très importants sur le site.

Photo 4 : délitement des empreintes de dinosaures



Source : photo crédit Ulrich Jogger, 2008.

## Conclusion

Aujourd'hui la destruction des vestiges archéologiques et paléontologiques est une réalité au Niger. Ces vestiges qui ne sont pas des biens renouvelables doivent être jalousement protégés. Les projets de développement économique et social au Niger, dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de l'espace constituent les principaux destructeurs des vestiges archéologiques. Dans la mesure où ces projets n'intègrent pas dans leurs politiques, un volet de sauvegarde des vestiges archéologiques pouvant être endommagés par leurs activités. C'est pourquoi, il est nécessaire d'adopter une démarche inclusive vers une économie durable, qui concilie la sauvegarde des vestiges archéologiques et les projets de développement économique et social en mettant l'accent sur des programmes de fouilles préventives. Ce qui permet d'apporter une plus-value au développement économique et social des générations présentes sans pour autant priver les générations à venir de jouir des vestiges archéologiques tant sur le plan économique et social que scientifique. L'Etat du Niger doit inclure dans les accords de partenariat avec ses partenaires, dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles des clauses sur la sauvegarde des sites

archéologiques et paléontologiques pouvant être endommagés par les travaux. Il doit également veiller à l'application stricte de ces clauses.

En outre le Niger doit nécessairement veiller à l'application stricte de la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. Ce qui permet de sauver les sites archéologiques et paléontologiques en destruction par les vents et les eaux pluies. C'est pourquoi le Niger doit recenser tous les sites archéologiques et paléontologiques en destruction et financer des fouilles de sauvetage. C'est dans ce sens que nous pensons avec Gado Boubé (1980 : 12) que « si nos ancêtres nous ont légué à travers maints sacrifices et maintes tortures millénaires, un riche passé culturel, nous nous devons aussi de nous torturer un tant soit peu pour le protéger et le conserver ».

## Références bibliographiques

### 1. Sources imprimées

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES, (2002), Document introductif sur le séminaire national pour la définition d'une politique patrimoniale au Niger, Niamey, Ministère des Sports et de la Culture, 45p.

La loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national, 11p.

Ministère des Sports, de la Culture et des Jeux de la Francophonie. Direction du patrimoine culturel et des Musées, (2004), Recueil de textes relatifs à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine, Niamey, 12p.

### 2. Ouvrages, thèses et articles

ARNALDI (Di Balme), 2006, la grandeur de la cité, migrations et reproduction politique dans trois villages mooses de la vallée du Mouhoum (Burkina Faso) in Etude et récit, n°9, 49p.

BOURDIER (Marc), 1993, « Le mythe et l'industrialisation ou la protection du patrimoine culturel au Japon », Genèses, n° 11, mars, pp. 82-110.

BRUGUIERE (Jean-Michel), 2006, Le rapprochement des notions de bien et de produit culturel, in « LEGICOM », n° 36, pp : 9-17.

GADO (Boubé), 1980, Pour la protection du patrimoine national culturel et naturel. Avant-projet d'une réglementation de la recherche

- scientifique et des fouilles archéologiques au Niger, Niamey, I.R.S.H, 26p.
- GADO (Boubé), 1980, Notes de synthèses sur la protection du patrimoine national culturel et naturel du Niger, Niamey, I.R.S.H, 45p.
- GUEVREMONT (Véronique), 2014, Le développement durable au service du patrimoine culturel : À propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, in Patrimoine culturel immatériel, Volume 36, n° 1, pp : 161-176.
- IDE (Oumarou Amadou), 2008, « Archéologie préventive et préservation du patrimoine au Niger », Archéologie préventive en Afrique Enjeux et perspectives, Actes du Colloque de Nouakchott 1er au 03 février 2007, Paris, Sépia, pp. 103-109.
- MAROU (Garba Adamou), 2022, « La lutte contre le trafic illicite des vestiges archéologiques et ethnologiques : faiblesses et perspectives », in Journal Gabonais d'Histoire Economique et Sociale, n°9-janvier-juin 2022, pp : 211-220.
- MAROU (Garba Adamou), 2022, Le Trafic illicite de biens culturels : enjeux et défis face aux mutations sociales et économiques, Editions Universitaires Européennes, pp : 18-23.
- PERROT (Xavier), 2005, La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit, Thèse de doctorat, l'Université de Limoges, pp : 3-12.
- POULOT (Dominique), 1993, « Le patrimoine des musées : pour l'histoire d'une rhétorique révolutionnaire », in Genèse, n°11, pp : 25-49.